



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6964

Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")

Date de dépôt : 03-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-03-2016	Déposé	6964/00	<u>5</u>
25-03-2016	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6964/01	<u>13</u>
07-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (17.3.2016)	6964/02	<u>16</u>
14-04-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (4.4.2016)	6964/03	<u>19</u>
28-04-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.4.2016)	6964/04	<u>22</u>
11-05-2016	Avis de la Chambre de Commerce (25.4.2016)	6964/05	<u>25</u>
10-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6964/06	<u>28</u>
14-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6964	<u>33</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6964/07	<u>36</u>
10-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 10 juin 2016	42	<u>39</u>
03-05-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 3 mai 2016	39	<u>44</u>
30-06-2016	Publié au Mémorial A n°112 en page 1994	6964,6983	<u>51</u>

# Résumé

**Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Le présent projet de loi a pour objet la modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung") dans le sens de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Le nouveau régime dérogera donc au principe actuellement appliqué de la notification individuelle de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune.

Cette mesure vise à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l'action administrative et une réduction des frais d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contribuables imposés collectivement. Pour l'instant, ce sont quelques 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

C'est dans ce sens que la nouvelle disposition proposée a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune. Cette mesure devra également faciliter le recouvrement de l'impôt.

Cette modification permet une diminution des frais postaux de 280.000 euros pour l'année 2016 et de 370.000 euros pour l'année 2019.

6964/00

## N° 6964

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.2.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“).

Palais de Luxembourg, le 17 février 2016

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complétée comme suit:

L’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complété comme suit:

„En cas d’imposition collective d’époux et de partenaires, la notification commune, à l’adresse des destinataires, d’une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l’égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l’un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L’introduction de dispositions supplémentaires à l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 a pour finalité la simplification des formalités de notification des bulletins d’impôts et autres décisions aux époux et partenaires imposés collectivement.

Cette simplification s’inscrit dans une démarche visant à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l’action administrative et une réduction des frais d’affranchissement à charge de l’Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contribuables imposés collectivement.

A l’heure actuelle, ce sont en effet quelque 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

\*

## COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

La nouvelle disposition a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune.

Le paragraphe 91 AO prévoit actuellement que les décisions ne produisent leurs effets que dans la mesure où elles ont été dûment notifiées soit au destinataire y visé, soit en présence de plusieurs destinataires à chacun de ces destinataires individuellement.

Ainsi, chacun des époux et partenaires soumis à une imposition collective se voit actuellement adresser par les bureaux d’imposition son propre exemplaire du bulletin commun („einheitlicher Steuerbescheid“ au sens du paragraphe 210 alinéa 2 de la loi générale des impôts „Abgabenordnung“), ceci alors même qu’ils résident à la même adresse et ont – dans le cas des conjoints – l’obligation légale de vivre ensemble en vertu de l’article 215 du code civil.

Le texte introduit une dérogation légale au principe de la notification individuelle en cas d’imposition collective. Désormais, la notification d’une décision aux époux ou partenaires imposés collectivement fera l’objet d’un envoi unique à l’adresse commune, la décision étant présumée notifiée à chacun des destinataires nommément désignés dans celle-ci.

Si les époux ou partenaires imposés collectivement ont des adresses séparées, il est procédé d’office à un envoi à chacune des deux adresses.

Le texte réserve la possibilité pour un des contribuables faisant l’objet de l’imposition collective de demander le bénéfice d’une notification individuelle. Une telle possibilité intervient sur demande expresse adressée à l’Administration des contributions directes. Si une telle demande a été formée, le principe général visé à l’alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase du paragraphe 91 trouve à s’appliquer.

Il est à noter que le nouveau régime a également pour effet de remédier aux difficultés susceptibles d’être rencontrées au cours des procédures de recouvrement forcé lancées à l’encontre d’un conjoint ou partenaire codébiteur qui aurait pu avant la modification invoquer l’inopposabilité d’un bulletin qui ne lui aurait pas été personnellement notifié. Une telle inopposabilité ne sera désormais plus susceptible d’être invoquée.

Les dispositions supplémentaires insérées dans le paragraphe 91 sont rédigées en langue française conformément à l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le terme „décision“ y figurant est à comprendre au sens des „Verfügungen“, soit les „Entscheidungen“, „Beschlüsse“ et „Anordnungen“ visées dans la première phrase du même alinéa à laquelle est fait référence.

\*

## TEXTE COORDONNE

### § 91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.

(2) Einem Anwesenden kann eine Verfügung mündlich bekannt gegeben werden; auf Verlangen ist ihm eine Abschrift der Verfügung zu erteilen.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) prévoit les diminutions des dépenses suivantes:

<i>Article budgétaire</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Achat de biens et de services postaux 04.4.12.055	- 280.000	- 310.000	- 340.000	- 370.000

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant modification de l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Administration des contributions directes – M. Guy Heintz</b>
<b>Tél:</b>	<b>40 800-2102</b>
<b>Courriel:</b>	<b>guy.heintz@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Abolition de la double notification pour les personnes imposables collectivement</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>néant</b>
<b>Date:</b>	<b>2.12.2015</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
  
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel? Information sur la mise en oeuvre de la mesure et sur l'impact de celle-ci au niveau de l'AO et des procédures de poursuites.
- Remarques/Observations:

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6964/01

N° 6964<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(25.3.2016)

Par dépêche du 4 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, du texte coordonné du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“), d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Aucun avis des chambres professionnelles n'est parvenu au Conseil d'État le jour de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen entend modifier le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes „à l'égard des destinataires“, par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'État propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts comme suit:

„En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux.“

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

L'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire „le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)“.

La phrase introductive de l'article unique („La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complétée comme suit“) est superflète et est à supprimer.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit:

„Le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*“) est complété comme suit: ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6964/02

N° 6964<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.3.2016)

Par sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet en question introduit des dispositions supplémentaires à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, apportant une simplification des formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions communiquées aux époux et partenaires imposés collectivement.

Jusqu'à présent, le texte a prévu qu'en cas de pluralité de destinataires, les décisions de l'Administration des Contributions directes ne produisent leurs effets que si chacun des destinataires a été notifié individuellement. Avec la nouvelle dérogation introduite, les époux ou partenaires faisant l'objet d'un envoi collectif, la décision est présumée notifiée à chacun des destinataires. Sur demande expresse, une notification individuelle restera néanmoins possible.

Cette modification fait partie des 258 mesures du „Zukunftspak“; il s'agit en l'espèce plus précisément de la mesure n° 55.

La Chambre des Métiers regrette le long délai de mise en oeuvre d'une mesure technique qui ne devrait guère être contestée au niveau politique. En effet, le „Zukunftspak“ prévoyait que la mesure produirait déjà ses effets en 2015. Or, la fiche financière annexée au présent projet de loi renseigne l'année 2016 comme première année d'application.

Elle relève par ailleurs que même si l'ordre de grandeur des montants en cause est en soi plutôt modeste, les économies prévues par le „Zukunftspak“ divergent fortement de celles prévues par la fiche financière comme le montre le tableau ci-dessous:

<i>Economies prévues (en milliers €)</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Zukunftspak	118	629	620	618
Projet de loi	/	280	310	340
Différence	-118	-349	-310	-278

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 mars 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

6964/03

**N° 6964<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(4.4.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2016, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des métiers,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6964/04

N° 6964<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 91  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.4.2016)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de compléter le paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 par de nouvelles dispositions aux fins de „simplification des formalités de notification des bulletins d'impôts et autres décisions aux époux et partenaires imposés collectivement“.

Plus précisément, et aux termes du commentaire de l'article unique du projet de loi, le nouveau régime dérogera au principe actuellement appliqué de la notification individuelle de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune. A l'avenir, la notification d'une décision par l'Administration des contributions directes à ces personnes fera donc – sauf demande expresse d'un contribuable souhaitant recevoir une notification individuelle – l'objet d'un envoi unique à l'adresse commune, „la décision étant présumée notifiée à chacun des destinataires nommément désignés dans celle-ci“.

Etant donné que le nouveau texte qui sera introduit dans la loi précitée aura pour conséquence, d'une part, de simplifier „l'action administrative“ et de réduire les dépenses d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes, et, d'autre part, „de remédier aux difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des procédures de recouvrement forcé lancées à l'encontre d'un conjoint ou partenaire codébiteur“ qui, en effet, ne pourra plus „invoquer l'opposition d'un bulletin qui ne lui aurait pas été personnellement notifié“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter quant au fond du projet sous avis.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que la première phrase de l'article unique du projet – selon laquelle „La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) est complétée comme suit:“ – est à supprimer puisqu'elle fait double emploi avec la deuxième.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6964/05

N° 6964<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>,  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(25.4.2016)

Le présent projet de loi (dénommé ci-après, le „Projet“) a pour objet d’adapter les dispositions fiscales de la loi générale des impôts du 22 mai 1931<sup>1</sup> en matière de notification des décisions<sup>2</sup>.

Actuellement, pour sortir ses effets juridiques, la notification doit être adressée à chacun de ses destinataires, c’est-à-dire, en cas d’imposition collective, aux deux conjoints ou partenaires. Or, ceux-ci résidant la plupart du temps à un domicile fiscal commun, cette formalité de double notification peut paraître lourde, coûteuse et inutile.

Afin d’alléger le processus, mais également, il ne s’en cache pas, pour faciliter le recouvrement de l’impôt, le Projet vient donc instaurer une présomption selon laquelle une notification effectuée à l’adresse commune des époux ou partenaires est censée être effectuée aux deux personnes imposables collectivement. Les contribuables peuvent néanmoins demander à continuer de bénéficier d’une notification individuelle.

La Chambre de Commerce souscrit au Projet qui participe d’un effort de simplification administrative et d’économie budgétaire, tout en permettant à la personne qui le souhaite, pour des raisons qui sont les siennes, de conserver le régime actuel.

Si la Chambre de Commerce salue le Projet dans sa globalité, elle souhaite néanmoins attirer l’attention sur les points suivants.

Tout d’abord, elle déplore le retard pris par le Projet alors que la mesure était annoncée comme devant être d’application dès 2015 dans le „Zukunftspak“<sup>3</sup>.

Ensuite, sur la partie plus technique du Projet, la Chambre de Commerce aurait aimé que le caractère réfragable ou non de la présomption de notification commune instaurée par le Projet soit clairement spécifié. En l’absence d’une telle précision, la Chambre de Commerce pense comprendre que la présomption est irréfragable, ce qui ne devrait pas être préjudiciable pour les contribuables dans la mesure où ceux-ci disposent de la possibilité d’écarter préalablement le jeu de cette présomption. La Chambre de Commerce estime toutefois qu’il faudra veiller à bien les informer de ce droit, et ce, idéalement, par une notification individuelle.

Par ailleurs, la formulation du paragraphe 91 AO mériterait d’être améliorée. Comme le relève le Conseil d’Etat dans son avis du 25 mars 2016, l’utilisation de la forme plurielle pour le terme „destinataires“ risque de prêter à confusion, même si le commentaire du paragraphe est clair à ce sujet. La Chambre de Commerce se rallie dès lors à la proposition de reformulation proposée par le Conseil

1 La loi générale des impôts du 22 mai 1931 est aussi appelée „Abgabenordnung“, soit en abrégé ci-après, l’„AO“.

2 Le terme „décision“ est à entendre au sens de la première phrase du paragraphe 91 AO, soit les „Verfügungen“ qui comprennent les „Entscheidungen, Beschlüsse et Anordnungen“.

3 Mesure n° 55 du Zukunftspak

d'Etat<sup>4</sup>. Ce faisant, cette reformulation permettrait de corriger une imprécision supplémentaire en ne se référant plus à une „adresse commune“. En effet, le droit fiscal ne semble pas connaître du concept d'„adresse commune“ mais plutôt de celui de „résidence commune“, en conformité avec ce qui est prévu par le Code civil en son article 215<sup>5</sup>.

Enfin, s'agissant de la fiche financière annexée au Projet, la Chambre de Commerce aurait souhaité que l'estimation de l'économie budgétaire que le Projet devrait permettre de réaliser soit davantage précisée, de même que son évolution croissante pour les années à venir. Concernant la fiche d'évaluation d'impact, la Chambre de Commerce aurait jugé utile que les parties consultées pour l'élaboration du Projet soient mentionnées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

---

4 „En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux“.

5 Voir l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 18 décembre 2014 n° 33872C.

6964/06

**N° 6964<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>,  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(10.6.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6964 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“), une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016.

En date du 25 mars 2016 le Conseil d'Etat a émis son avis respectif.

La Chambre des salariés a adopté son avis le 4 avril 2016. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 avril 2016 et celui de la Chambre de commerce du 25 avril 2016.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat le 3 mai 2016. Lors de cette même réunion, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 10 juin 2016.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de modifier le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) dans le sens de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Le nouveau régime dérogera donc au principe actuellement appliqué de la notification individuelle des décisions aux personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune.

Cette mesure vise à garantir les droits des contribuables en matière de notification, tout en permettant une simplification de l'action administrative et une réduction des frais d'affranchissement à charge de l'Administration des contributions directes en supprimant le double envoi des courriers pour les contri-

buables imposés collectivement. A l'heure actuelle, ce sont quelque 1.200.000 envois, dont beaucoup font double-emploi, qui sont adressés annuellement aux contribuables par les services fiscaux.

C'est dans ce sens que la nouvelle disposition de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) a pour objet de permettre une notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune. Cette mesure devra également faciliter le recouvrement de l'impôt.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi 6964, cette modification devrait permettre une diminution des frais postaux dans le budget de l'Etat de 280.000 euros pour l'année 2016 et de 310.000 euros pour l'année 2017. Cette réduction des frais devrait se chiffrer à 370.000 euros pour le budget de l'année 2019.

\*

### 3. LES AVIS

En date du 17 mars 2016, la Chambre des métiers a analysé le texte du projet de loi sous avis. Elle ne formule aucune observation particulière.

L'avis du Conseil d'Etat est adopté le 25 mars 2016. Mises à part une proposition de clarification et une série d'observations d'ordre légistique, il n'émet pas de commentaire additionnel.

La Chambre des salariés a émis son avis le 4 avril 2016 selon lequel le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 19 avril 2016. Elle n'a aucune objection à présenter quant au fond du projet de loi sous avis.

Dans son avis du 25 avril 2016, la Chambre de commerce souscrit au texte du projet de loi vu qu'il participe à un effort de simplification administrative et d'économie budgétaire, tout en permettant à la personne qui le souhaite, pour des raisons qui sont les siennes, de conserver le régime de notification actuel. A part de suggérer que la formulation du paragraphe en question mériterait d'être améliorée, la chambre professionnelle n'a pas d'observation à formuler.

\*

### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire „le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)“.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique („*La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complétée comme suit*“) est superflète et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit:

„Le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complété comme suit: ...“.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes „à l'égard des destinataires“, par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité

de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts comme suit:

„En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux.“

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6964 dans la teneur qui suit:

\*

### **PROJET DE LOI** **portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>,** **de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931** **(„Abgabenordnung“)**

**Article unique.** Le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est complété comme suit:

„En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.“

Luxembourg, le 10 juin 2016

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6964

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/06/2016 15:40:11  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6964 IMPOTS MODIFIEE  
 Description: Projet de loi 6964

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	25	0	56
Procuration:	3	1	0	4
Total:	34	26	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

**CSV**

Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	
M. Zeimet Laurent	Abst				

**LSAP**

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

**DP**

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

**déi Lénk**

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

**ADR**

M. Gibéryen Gast	Abst	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 14/06/2016 15:40:11

Scrutin: 2

Vote: PL 6964 IMPOTS MODIFIEE

Description: Projet de loi 6964

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	25	0	56
Procuration:	3	1	0	4
Total:	34	26	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6964/07

**N° 6964<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>,  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>,  
de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931  
(„Abgabenordnung“)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6964 Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. 6964 **Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Un membre du groupe parlementaire CSV fait référence au passage de l'avis de la Chambre de commerce portant sur le caractère réfragable ou non de la présomption de notification commune instaurée par le projet de loi. La Chambre de commerce « pense comprendre que la présomption est irréfragable, ce qui ne devrait pas être préjudiciable pour les contribuables dans la mesure où ceux-ci disposent de la possibilité d'écarter préalablement le jeu de cette présomption. La Chambre de Commerce estime toutefois qu'il faudra veiller à bien les informer de ce droit, et ce, idéalement, par une notification individuelle. ».

Le Directeur de l'ACD explique que la décision de procéder à une notification individuelle des personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune a été prise, à l'époque, à la suite de certaines décisions de justice. Depuis quelques années cependant, un grand nombre de contribuables se plaignent de ce double envoi et réclament une notification unique au ménage. Jusqu'ici la présomption de notification appartenait à l'ACD qui a toujours pu prouver l'envoi de ses courriers. A l'avenir, un envoi par voie électronique sera probablement plus simple à prouver. En tout état de cause, le présent projet de loi n'apporte aucune modification en matière de présomption de notification.

Le membre du groupe parlementaire CSV craint que la notification commune puisse engendrer des problèmes dans les situations de divorce. Le Directeur de l'ACD rappelle cependant que dans le cadre de l'imposition collective les deux membres du ménage sont soumis au principe de la solidarité fiscale jusqu'au 31 décembre de l'année de la séparation judiciaire. En cas de changement d'adresse d'un membre du couple, une notification individuelle sera pratiquée d'office selon les termes du projet de loi.

Le membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il serait préférable de maintenir la notification individuelle telle qu'elle existe actuellement. Le Directeur de l'ACD signale que la notification individuelle aux membres d'un même ménage a souvent posé des problèmes de compréhension et engendré des paiements doubles de la part des contribuables.

Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir quel mode de notification sera utilisé en cas de recours à la future individualisation optionnelle de l'impôt pour les membres d'un même ménage, annoncée dans le cadre de la réforme fiscale. La représentante du ministère des Finances explique qu'il y aura probablement plusieurs formes d'individualisation possibles. Dans le cas d'une individualisation avec réallocation de revenus, une notification commune aura lieu. Dans le cas d'une individualisation pure, une notification individuelle (donc à chaque membre du ménage) sera effectuée.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

## **2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

Au cours de la réunion du 7 juin 2016, plusieurs membres de la Commission avaient émis le souhait de disposer de données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global.

Un tableau reprenant les statistiques des plus-values réalisées entre 1994 et 2015 est distribué. Il est précisé, d'une part, que les données des années 2011 à 2015 sont

incomplètes, puisque certains contribuables n'ont pas encore été imposés et, d'autre part, que les statistiques englobent les plus-values immobilières et les plus-values réalisées sur des participations importantes visées aux articles 100 et 101 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Pour ces raisons, il est conféré un caractère confidentiel au tableau qui n'est dès lors pas repris en annexe du présent procès-verbal.

Il découle clairement du tableau que la baisse du demi-taux global au quart, appliquée pendant les années 2002 à 2007<sup>1</sup>, a engendré une forte augmentation des revenus nets divers imposables (avec un pic en 2007) et que l'arrêt de cette mesure avantageuse a eu pour conséquence un retour à un niveau des revenus de loin supérieur à celui de 2001.

Ces éléments confirment les affirmations contenues dans la fiche financière du projet de loi selon lesquelles la mesure instaurée par le projet de loi « n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées ».

Suite à une intervention d'un membre du groupe parlementaire CSV, il apparaît qu'une confusion soit apparue au cours de la réunion du 7 juin 2016. Le Directeur de l'ACD rappelle que l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au ¼ du taux global pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables depuis plus de deux ans. Elle ne porte pas sur les plus-values de participations importantes qui sont également répertoriées en tant que « revenus nets divers ».

Le membre du groupe parlementaire CSV cite l'exemple d'une plus-value réalisée par une personne privée sur la vente d'un immeuble détenu par une société civile immobilière (SCI). Le Directeur de l'ACD explique que le ¼ taux ne peut être appliqué qu'au cas où ce bien figure en tant que patrimoine privé dans cette SCI et non en tant que patrimoine d'une entreprise (par exemple d'un lotissement).

Le membre du groupe parlementaire CSV revient encore au calcul de la durée de détention d'un immeuble en faisant référence à une note de bas de page figurant dans le code fiscal et selon laquelle le compromis de vente pourrait jouer un rôle dans ce calcul. Le Directeur de l'ACD signale cependant que depuis la mise en application de la loi du 30 juillet 2002, la loi fiscale modifiée se base exclusivement sur les actes notariés pour le calcul de la durée de détention et pour l'application du ¼ taux. Il en va de même dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe parlementaire LSAP cite l'exemple de la vente d'un terrain bâti détenu depuis plus de deux ans, alors que l'immeuble y bâti est plus récent. Il souhaite savoir comment sera imposée la plus-value réalisée. En raison de la complexité d'un tel cas, il est convenu qu'il pourra être répondu à cette question en séance plénière au cas où elle y était abordée. (Note de la secrétaire : au cours de la séance plénière du 14 juin 2016, le ministre des Finances explique que la partie de la plus-value découlant de la vente précitée attribuée au terrain pourra bénéficier du ¼ taux global, celle attribuée à l'immeuble non.)

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

---

<sup>1</sup> par le biais de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification (...), prorogée en 2004 jusqu'à l'année 2007 par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

**3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016
2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:
  - transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
  - Rapporteur: Monsieur David Wagner
  - Elaboration d'une prise de position (voir courrier électronique du 18 avril 2016)
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. David Wagner, député (observateur)  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)  
M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)  
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le point 2)  
Mme Yasmin Gabriel, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 4)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 21 mars 2016**

Le projet de procès-verbal est adopté.

**2. 6964 Projet de loi portant modification de l'alinéa 1er du paragraphe 91 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique du document parlementaire n°6964.

La Commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet doit être modifié pour lire « le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que la phrase introductive de l'article unique (« *La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)* est complétée comme suit ») est superfétatoire et est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer cette phrase.

Tout en renvoyant à l'observation relative à l'intitulé de la loi en projet, il convient, selon le Conseil d'Etat, de formuler la phrase introductive de l'article unique comme suit :

« Le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est complété comme suit : ... ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi modifie le paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») afin de supprimer l'obligation pour l'administration de procéder à des notifications à chacun des époux ou partenaires imposés collectivement, à moins que l'un des époux ou partenaires ne demande expressément une notification individuelle. Selon lui, il est indéniable que, dans beaucoup de cas, une notification à chacun des époux ou partenaires fait double emploi.

Les termes « à l'égard des destinataires », par le pluriel utilisé, semblent indiquer que la notification commune est envoyée aux deux destinataires. Afin d'éviter tout malentendu et de clarifier l'opposabilité de la notification unique, le Conseil d'Etat propose de rédiger le nouveau texte à ajouter au paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts comme suit :

« En cas d'imposition collective d'époux ou de partenaires, la notification d'une décision au sens de la première phrase adressée à l'un des époux ou partenaires vaut notification à l'égard de l'autre époux ou partenaire, à moins que l'un des époux ou partenaires n'ait demandé à ce que la décision commune soit notifiée à chacun d'entre eux. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, la jugeant inappropriée à l'atteinte de l'objectif du projet de loi compte tenu des décisions rendues par les juridictions administratives.

### **3. 6934 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour l'adapter aux réformes dans la fonction publique**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

- ### **4. 6969 Projet de loi relative à la profession de l'audit portant:**
- transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;
  - mise en oeuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
  - modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
  - modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
  - abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la

## profession de l'audit

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire 6969.

Elle indique que le projet de loi a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail de la CSSF (Commission de surveillance du secteur financier), composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Justice, de l'IRE (Institut des réviseurs d'entreprises) et de la CSSF.

Pour les modifications issues de la directive 2014/56/UE, le principe « la directive, rien que la directive » a été appliqué. Cette directive, tout comme le règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public), contient une série de discrétions nationales qui ont été exercées en attachant une importance particulière aux spécificités de la place financière.

Les principales modifications (par rapport à la directive 2006/43/CE) provenant de la directive 2014/56/UE portent sur les points suivants :

- clarification du rôle de l'auditeur légal et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance : Les articles 19 à 24 du projet de loi sont consacrés à l'indépendance des réviseurs d'entreprises. Désormais, l'établissement de leur indépendance comprend la considération du réseau au sein duquel ils opèrent. Les critères d'indépendance doivent être remplis pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un contrôle légal et la période durant laquelle le contrôle légal est effectué. La notion de « scepticisme professionnel » est introduite par l'article 18 du projet de loi.

Ces règles n'apporteront pas de véritables changements dans la pratique au Luxembourg, puisqu'elles y sont déjà respectées. Prévues dans deux codes de l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables), elles font l'objet des règlements de la CSSF.

- introduction d'un passport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique (article 6) : Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg;

- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité (ce qui correspond à la pratique actuelle au Luxembourg), avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise (article 33);

- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article 43) : La CSSF peut imposer, dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1 million d'euros ou d'un montant maximal de 5% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale et dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;

- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement (UE) n°537/2014 (consacré aux seules entités d'intérêt public) portent sur les points suivants :

- rotation obligatoire des firmes d'audit : L'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement prévoit qu'une mission d'audit ne peut durer au total plus de dix ans. En vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement, la durée maximale d'une mission d'audit peut être portée à vingt ans moyennant le respect d'une procédure d'appel d'offres passé un délai de 10 ans (article 51 du projet de loi). La mesure de rotation interne obligatoire de l'associé d'audit principal passé un délai de sept ans, prévue par l'article 17, paragraphe 7 du règlement, offre des garanties suffisantes pour mitiger le risque de familiarité sur un mandat d'audit. Cette rotation était déjà pratiquée au Luxembourg;
- limitation des services autres que l'audit (article 50 du projet de loi) : ces services ne doivent pas avoir un effet direct sur les états financiers contrôlés et les honoraires y relatifs ne doivent pas excéder 70% des honoraires facturés pour l'audit;
- extension du contenu du rapport d'audit (article 10 du règlement);
- création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « Committee of European Auditing Oversight Bodies », dans lequel un membre de la CSSF représentera le Luxembourg.

Les modifications suivantes, qui ne sont pas issues de la directive et du règlement européens, sont encore apportées à la législation actuelle :

- élargissement des attributions du réviseur d'entreprises qui sera désormais autorisé à prêter toutes les missions réservées auparavant par la loi du 18 décembre 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes (article 1<sup>er</sup>, points 33 et 34). La condition d'agrément ne vise désormais que le seul exercice des activités de contrôle légal des comptes;
- attribution à la CSSF de la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes (article 36).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question concernant les règles en place dans des pays tiers concernant la profession de l'audit, le représentant du ministère des Finances explique que l'existence d'un « level playing field » au niveau international est important en matière de contrôle des comptes. Il existe actuellement un système se basant sur des décisions d'équivalence entre le régime européen et ceux de pays tiers. Les décisions en question devront être revues à la lumière de la mise en place du nouveau régime découlant de la directive 2014/56/UE.
- Il est rappelé que la directive 2014/56/UE introduit le passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes. Le contrôle légal des comptes au Luxembourg par un cabinet d'audit d'un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine sera autorisé, mais soumis à la condition que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit agréé au Luxembourg.
- La directive et le règlement mis en œuvre par le biais du projet de loi sont le résultat de longues discussions et d'une multitude de compromis. Une partie des nouvelles règles est d'application au Luxembourg depuis quelques années déjà.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP remarque que l'article 88 du projet de loi modifie la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il signale que la sous-commission « Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés » de la Commission juridique procède actuellement à la modification de cette même loi (projet de loi n°5730). Il s'agira de coordonner les travaux en cours.

## **5. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015**

Monsieur le Président présente brièvement les deux cas de réclamations ayant trait à la fiscalité publiés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015.

Ils constatent avec satisfaction que dans les deux cas, les administrations fiscales, suite à l'intervention de la médiatrice, ont pu apaiser le réclamant dans l'un des cas et lui proposer une solution dans l'autre. Ils apprécient également le taux de correction élevé de 82,35% ressortant de l'intervention de la médiatrice dans les affaires touchant à la fiscalité.

Un courrier dans ce sens sera envoyé au Président de la Chambre des Députés.

## **6. Divers**

Le Président signale que la prochaine réunion de la Commission aura éventuellement lieu le vendredi 13 mai 2016.

Luxembourg, le 3 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

6964,6983

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 112**

**30 juin 2016**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts  
modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») . . . . . page 1994**

**Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs . . . . . 1994**

**Loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.**

Le paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est complété comme suit:

«En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6964; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.**

Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99<sup>ter</sup> de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6983; sess. ord. 2015-2016.